

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Vice-présidence relations du travail)

N°:

UNION DES ARTISTES (UDA)

Partie demanderesse

et

**SOCIÉTÉ DES AUTEURS DE RADIO,
TÉLÉVISION ET CINÉMA (SARTEC)**

Partie intéressée

et

**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LA
PRODUCTION MÉDIATIQUE (AQPM)**

Partie intéressée

DEMANDE DE RECONNAISSANCE

Contexte et secteur de négociation

1. La demanderesse est une association d'artistes reconnue en vertu de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, RLRQ c. S-32.1 (« LSA ») ;
2. En vertu des articles 1.2, 12 et suivants de la Loi, la demanderesse dépose la présente demande de reconnaissance ;
3. Cette demande vise plus précisément tous les recherchistes et les chefs recherchistes œuvrant sur une production audiovisuelle, à l'exception de ceux qui œuvrent en langue anglaise, dans la province de Québec ;
4. La demanderesse a joint à la présente demande de reconnaissance la description non exhaustive des principales tâches et responsabilités des personnes occupant les fonctions concernées, étant compris qu'elles

peuvent également être appelées à effectuer d'autres tâches connexes ou de même nature ;

5. Le chercheur est au cœur du contenu de toute œuvre audiovisuelle et est présent à toutes les étapes d'une production;
6. Il travaille en étroite collaboration avec le réalisateur, le scénariste, l'animateur et le chroniqueur;
7. Ses fonctions sont essentielles aux émissions d'affaires publiques de « *talk-show* », quiz, télé-réalité et de variétés, de même qu'aux émissions jeunesse, documentaires et aux magazines. La fiction peut également faire appel au service de chercheurs;
8. Les tâches et responsabilités des chercheurs varient selon la nature de l'émission. À noter que le travail de chercheur est depuis plusieurs années souligné lors du Gala des artisans aux Prix Gémeaux;
9. Ces artistes ne sont actuellement représentés par aucune autre association d'artistes ;
10. La présente demande est autorisée par résolution de la demanderesse dont copie ci-jointe ;

Conformité des règlements de la demanderesse

11. La présente demande est accompagnée d'une copie certifiée conforme des règlements à jour de la demanderesse et de la liste des artistes visés par la demande et de ses membres ;
12. Tel qu'il appert des règlements, la demanderesse est un syndicat professionnel, conformément à l'article 9 de la LSA, et représente à ce jour plusieurs fonctions d'artistes ;
13. Les règlements de la demanderesse répondent aux exigences de l'article 10 de la LSA :
 - La section 4 des *Règlements généraux* prévoit des conditions d'admissibilité fondées sur des exigences de pratique professionnelle propres aux artistes ;
 - Les articles 8.1 à 8.8 des *Règlements généraux* prévoient des catégories de membres et leurs droits, qui comprennent notamment le droit de participer aux assemblées et le droit de voter ;

- Les articles 33.3.3 et 34.5 des *Règlements généraux* confèrent aux membres visés par un projet d'entente collective qu'ils ont le droit de se prononcer par scrutin secret sur sa teneur lorsque ce projet comporte une modification aux taux de rémunération prévus à une entente liant déjà l'association ;
 - Les articles 29.2 et 79 des *Règlements généraux* prévoient que les décisions relatives aux conditions d'admissibilité à l'association sont ratifiées par l'assemblée générale et que lesdits règlements ne peuvent être modifiés que par résolution adoptée par la majorité des membres ;
 - L'article 30.1 des *Règlements généraux* prévoit la convocation obligatoire d'une assemblée générale spéciale sur requête de 5 % des membres actifs en règle, ce qui respecte la norme qu'impose la Loi ;
14. Aucune disposition des *Règlements généraux* n'a pour effet de priver l'artiste de sa liberté d'association, non plus que d'empêcher injustement un artiste d'adhérer ou de maintenir son adhésion à la demanderesse ou de se qualifier comme membre ;

Représentativité

15. La demanderesse reconnaît que le tribunal n'est pas lié par la preuve que peut lui soumettre une partie sur le caractère représentatif d'une association. Selon l'article 16 de la LSA, il lui appartient, par les moyens qu'il juge nécessaires, de déterminer la représentativité d'une association ;
16. Malgré ce qui précède, la demanderesse désire soumettre au tribunal les faits suivants afin qu'ils soient considérés pour la détermination de son caractère représentatif ;
17. La demanderesse a été sollicitée par un groupe de chercheurs désirant être représentés par la demanderesse ;
18. Ces artistes ont dressé une liste des artistes visés par la présente demande de reconnaissance ci-jointe à la présente ;
19. Dans un objectif de sonder l'intérêt et la volonté réelle de ces artistes d'être représentés par la demanderesse, celle-ci a adopté une approche inspirée par le *Code du travail* ;
20. Ainsi, la demanderesse a entrepris un processus de maraudage en faisant signer des cartes d'adhésion aux artistes visés par la présente demande afin qu'ils deviennent des membres actifs, le tout tel qu'il appert de la liste ci-jointe ;

21. Tel qu'il appert de ces cartes d'adhésion produites au soutien de la présente, la demanderesse rassemble la majorité des artistes du secteur de négociation défini ;
22. Puisque la demanderesse rassemble la majorité des artistes du secteur et que ses règlements satisfont aux exigences de la LSA, la demanderesse demande au tribunal de lui accorder la reconnaissance pour représenter :

« Tous les recherchistes et les chefs recherchistes œuvrant sur une production audiovisuelle, à l'exception de ceux qui œuvrent en langue anglaise, dans la province de Québec ».

Montréal, le 1^{er} mars 2022

Roy Bélanger avocats

ROY BÉLANGER AVOCATS, S.E.N.C.R.L.

Procureurs de la partie demanderesse

(Me Danny Venditti)

201, avenue Laurier Est, bureau 420

Montréal (Québec) H2T 3E6

Téléphone : 514 356-3346

Télécopieur : 514 356-1248

Courriel : dvenditti@rbdavocats.com